

MODE D'EMPLOI

GENERALITES

- Cet arrêté et les dispositions qu'il contient est valable jusqu'au 1^{er} décembre prochain et prend effet qu'à **partir du jeudi 5 NOVEMBRE.**
- Vous pouvez chasser dès jeudi à condition d'avoir sur vous : cet arrêté préfectoral, votre permis de chasser validé, une attestation dérogatoire de déplacement précisant le territoire sur lequel vous allez chasser (cochez la case 8 « missions d'intérêt général demandées par l'autorité administrative).
- le nombre de fusils participant à vos battues n'est pas limité en nombre.
- La provenance géographique de vos invités ou de vos partenaires ne fait l'objet d'aucune contrainte. L'arrêté préfectoral n'interdit pas à un chasseur d'une autre région, invité ou partenaire dans notre département de s'y rendre pour y chasser.
- L'Administration souhaite que la réalisation des plans de chasse atteigne 30 % de l'attribution au 1^{er} décembre prochain (ce seuil de 30 % inclura les prélèvements effectués de juin à fin octobre 2020).
- L'agrainage est totalement interdit sur tout le département.
- Seule la chasse en battue et à l'affût (la chasse à l'approche est interdite) des grands animaux (cerfs, chevreuils et sangliers) est autorisée deux jours par semaine. Vous pourrez également tirer les espèces « nuisibles » (voir article 1 de l'arrêté préfectoral) comme le renard en battue.

PENDANT LA JOURNEE DE CHASSE

- Il est obligatoire de faire remplir et signer le carnet de battue à tous les participants et d'y ajouter leur adresse et leur numéro de téléphone.
- Seuls les chasseurs disposant d'un permis de chasser validé valable pour la Meurthe-et-Moselle peuvent participer à ces chasses (le permis national est bien évidemment valable),
- Strict respect des gestes barrière, masques, gel etc... durant tous les regroupements nécessaires à l'action de chasse (rond du matin, tableau etc...)
- Deux personnes par voiture au maximum, masque obligatoire,
- Repas pris en commun interdits,
- Référez-vous aux gestes barrière et aux bonnes pratiques déjà diffusés par nos soins via le site internet fédéral récemment.

APRES LA CHASSE (le jour même ou les jours suivants)

- La recherche au sang, par un conducteur agréé, demeure autorisée le jour ou le lendemain de la battue. Le détenteur du droit de chasse, titulaire du bail, fera des attestations dans ce sens.
- Le transport des carcasses en vue de les commercialiser ou de les traiter est autorisé. Le détenteur du droit de chasse, titulaire du bail, fera des attestations dans ce sens.

Merci de nous faire parvenir vos éventuelles demandes de précisions complémentaires à l'adresse mail suivante : contact@fdc54.com